

24 mai 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 21-23.719

Chambre commerciale financière et économique – Formation de section

ECLI:FR:CCASS:2022:CO00463

Texte de la décision

Entête

COMM.

FB

COUR DE CASSATION

Audience publique du 24 mai 2022

Renvoi en assemblée plénière

Mme MOUILLARD, président

Arrêt n° 463 FS-D

Pourvoi n° R 21-23.719

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 24 MAI 2022

1°/ Mme [X] [Z], domiciliée [Adresse 2]),

2°/ la société Diana Holding, dont le siège est [Adresse 3]),

ont formé le pourvoi n° R 21-23.719 contre l'ordonnance n° RG 20/16012 rendue le 20 octobre 2021 par le délégué du premier président de la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 15), dans le litige les opposant à l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est [Adresse 1], défenderesse à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Tostain, conseiller référendaire, les observations de la SCP Melka-Prigent-Drusch, avocat de Mme [Z] et de la société Diana Holding, de la SCP Ohl et Vexliard, avocat de l'Autorité des marchés financiers, et l'avis de M. Lecaroz, avocat général, après débats en l'audience publique de ce jour où étaient présents : Mme Mouillard, président, Mme Tostain, conseiller référendaire rapporteur, M. Mollard, conseiller doyen, Mmes Graff-Daudret, Daubigney, M. Ponsot, Mmes Fèvre, Ducloz, conseillers, M. Guerlot, Mmes de Cabarrus, Lion, Lefeuve, MM. Boutié, Gillis, Maigret, conseillers référendaires, M. Lecaroz, avocat général, et Mme Fornarelli, greffier de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Motivation

Vu les articles L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'organisation judiciaire :

Dispositif

ORDONNE le renvoi devant l'assemblée plénière du pourvoi n° R 21-23.719 formé par Mme [X] [Z] et la société Diana Holding contre l'ordonnance n° RG 20/16012 rendue le 20 octobre 2021 par le délégué du premier président de la cour d'appel de Paris ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre mai deux mille vingt-deux.

Décision **attaquée**

Cour d'appel de paris j3
20 octobre 2021 (n°20/16012)

Textes appliqués

Articles L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'organisation judiciaire.

Les dates clés

- Cour de cassation Chambre commerciale financière et économique 24-05-2022
- Cour d'appel de Paris J3 20-10-2021